

B.II.C.3) Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

La cartographie des établissements relevant de ce dispositif comprend :

- Des établissements classés REP+ ;
- Des établissements classés REP ;
- Des établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

La liste des établissements de l'académie relevant de l'éducation prioritaire est publiée sur le site Internet de l'académie.

B.II.C.3.a) Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

- **Les personnels stagiaires (futurs néo-titulaires)** ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.
- **Les autres personnels titulaires ne peuvent pas exclure** les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée et en capacité d'y exercer, en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

Dès lors, les personnels qui formulent des vœux en REP+ : vœu(x) précis portant sur un établissement REP+ ou/et vœu(x) large(s) typé(s) REP+ (*tout établissement REP+ d'une commune, d'un groupement de commune, d'un département ou de l'académie*), doivent **constituer un dossier de candidature qui doit être envoyé, par mail, indépendamment de la confirmation de demande de mutation**, à la direction des personnels enseignants (adresse mél : ce.dpe@ac-besancon.fr), dans les conditions et les délais fixés par la note de service académique.

Ce dossier doit impérativement être composé des pièces suivantes :

- 1) La fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon (rubrique "personnels" puis "enseignants" puis "mouvement des personnels du second degré") ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé) ;
- 3) Une lettre de motivation ;
- 4) Le compte rendu du dernier rendez-vous de carrière ou, à défaut, le dernier rapport d'inspection ou de visite.

Les candidatures sont examinées par une commission académique composée des corps d'inspection territoriaux et de chefs d'établissements. Cette commission rend un avis (favorable ou défavorable) sur l'octroi d'une bonification en vue d'une priorité d'affectation dans un établissement REP+.

Les personnels sont informés de la valorisation ou non de leur demande. En l'absence d'avis favorable de la commission académique, la bonification n'est pas attribuée.

Ceux qui obtiennent un avis favorable bénéficient d'une bonification sur les vœux de type REP+ quel qu'en soit le rang :

➔ **500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+ quel que soit le rang du vœu.**

Dans l'académie de Besançon, le classement REP+ ne concerne que des collèges (et SEGPA rattachée au collège le cas échéant).

La formulation de vœux larges typés REP+ ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune autre bonification habituellement applicable sur vœux larges (exemple : rapprochement de conjoints, ...). Pour bénéficier de ces dernières, le candidat doit formuler une deuxième fois le vœu large non typé REP+.

Exemple : un agent bénéficie d'un rapprochement de conjoint sur le département du Doubs et a obtenu un avis favorable pour exercer en REP+.

- Sur vœu DPT Doubs "REP+" : application de la bonification de 500 points REP+ mais pas de bonification rapprochement de conjoints (seuls les collèges REP+ sont demandés)
- Sur vœu DPT Doubs tout type d'établissement : application de la bonification rapprochement de conjoints mais pas de bonification REP+ (tous les établissements du département sont demandés)

B.II.C.3.b) Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, **à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.**

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA) :

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP+** au moment de la demande : **+ 320 points ;**

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé relevant de la politique de la ville** au moment de la demande :

+ 320 points ;

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP** au moment de la demande : **+ 190 points.**

Les personnels exerçant dans un établissement classé à la fois REP et politique de la ville bénéficient de la bonification la plus favorable, soit 320 points.